



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE LIEU-DIT « LE BOIS JOLY »

n° 002.2024

Le Maire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-28 ;

Considérant que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer un numéro aux habitations situées au lieu-dit « Le Bois Joly » ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle cadastrée section ZO numéro 80 : 1 Le Bois Joly

Parcelle cadastrée section ZO numéro 114 : 4 Le Bois Joly

Parcelle cadastrée section ZO numéro 117 : 8 Le Bois Joly

Article 2.- Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par bâtiment.

Article 3.- Les frais de pose, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4.- Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs bâtiments soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5.- Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement, Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7.- Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie, à la Police municipale, au Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS 44), à la Poste, au Pôle topographique de gestion cadastrale de Nantes, au service SIG de Clisson Sèvre et Maine Agglo, au service Orange et notifié aux intéressés.

Fait à Aigrefeuille-sur-Maine, le 8 janvier 2024

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme,


Sandrine DANIEL

Publié le : 12 JAN. 2024

Informations :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

